



RÈGLEMENT N° 2025-01

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2021-08 RELATIF AU
COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** le Conseil des maires a, par règlement, constitué un comité administratif en vertu des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 2021-08 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 2018-06 relatif au Comité administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska* a été adopté par la MRC de Nicolet-Yamaska le 24 novembre 2021 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT** que le Conseil des maires souhaite réviser les mandats accordés à son Comité administratif;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le *Règlement n° 2021-08 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 2018-06 relatif au Comité administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 19 février 2025;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Laurent Marcotte, maire de Saint-Léonard-D'Aston, appuyé par M. Pascal Thérout, maire de Saint-François-du-Lac, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2025-01 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 2021-08 relatif au Comité administratif de la MRC de Nicolet Yamaska*; et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 2021-08 abrogeant et remplaçant le Règlement n° 2018-06 relatif au Comité administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska*.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La composition du Comité administratif est formée du préfet, du préfet suppléant et de trois (3) autres membres nommés par résolution du Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Les trois (3) autres membres sont nommés de manière à assurer la représentation de tous les pôles de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

Le préfet et le préfet suppléant sont membres d'office sur le Comité administratif.

Les trois (3) autres membres du Comité ont un mandat de deux (2) ans débutant et se terminant le quatrième mercredi du mois.

Dans le cas où un membre du Comité ne peut compléter son mandat, le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska doit nommer un nouveau membre parmi les maires. Le terme de ce dernier couvre le temps résiduel du terme du membre qu'il remplace.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

La rémunération allouée pour les membres siégeant sur le Comité administratif est fixée par règlement par le Conseil des maires, adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 6 : PRÉSIDENCE

Le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, préside les séances du Comité administratif.

Le président du Comité administratif ou toute personne qui le préside a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rendue dans la négative.

ARTICLE 7 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le greffier-trésorier de la MRC de Nicolet-Yamaska est d'office le secrétaire du Comité administratif.

ARTICLE 8 : CALENDRIER DES SÉANCES

Les dates et heures de tenue des séances ordinaires du Comité administratif sont fixées par résolution avant le début de chaque année. Des dates de rencontres peuvent être modifiées en cours d'année par l'adoption d'une autre résolution suivi par un avis public publié par le greffier-trésorier.

Le Comité administratif tient dix (10) séances régulières au cours de l'année. Il se réunit en séance extraordinaire au besoin.

ARTICLE 9 : LIEU DES SÉANCES

Le Comité administratif siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Centre administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska situé au 257-1, rue de Monseigneur-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 10 : QUORUM

La majorité des membres forme le quorum du Comité administratif.

ARTICLE 11 : TRANSPARENCE

Les séances ordinaires du Comité administratif sont ouvertes au public et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATION

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 13 : HUIS CLOS

Les séances à huis clos sont tenues pour discuter de sujets confidentiels. Ces sujets incluent :

- a) les sujets devant les tribunaux ;
- b) les sujets requérant des conseils juridiques ;
- c) les sujets concernant le personnel ;
- d) les sujets qui peuvent mettre en jeu des renseignements personnels à protéger ;
- e) les sujets dont la divulgation prématurée est contraire à l'intérêt du public ou de la MRC.

Les recommandations découlant des séances à huis clos font l'objet de votes en séance régulière et les décisions en sont relatées dans le procès-verbal. Seuls les membres du Comité administratif participent aux séances à huis clos avec la présence de la direction générale.

ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX

Le Comité administratif doit soumettre à chacune des séances régulières du Conseil des maires les procès-verbaux des séances du Comité administratif.

ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Comité administratif, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 16 : CONTENU

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1. Affaires générales
 - 1.1 Ouverture de la session
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Documents reproduits
- 2. Services administratifs et finances
 - 2.1 Finances :
 - 2.2 Administration :
 - 2.3 Ressources humaines :
- 3. Dossier des directions
- 4. Point de discussion et d'information
- 5. Période de questions
- 6. Affaires nouvelles
- 7. Levée de l'assemblée

ARTICLE 17 : PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sessions du Conseil des maires comprennent d'une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18 : DURÉE

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil des maires.

ARTICLE 19 : NATURE DES QUESTIONS

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 20 : RECONNAISSANCE DES POUVOIRS

Les résolutions qu'adopte le Comité administratif ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le Conseil des maires.

Le Conseil des maires reconnaît des compétences à son Comité administratif.

Dans l'exercice de toute compétence qu'il partage avec le Conseil des maires, le Comité administratif est assujéti aux règles du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles s'appliquent à ce Comité administratif et qu'elles sont compatibles avec les dispositions des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 21 : POUVOIRS DE RECOMMANDATIONS

Le Comité administratif peut :

- a) Préparer et soumettre au Conseil des maires lors de la séance tenue le quatrième mercredi de novembre de chaque année, un projet de budget et de répartitions ;
- b) Préparer et soumettre au Conseil des maires tout projet de règlement de quote-part imposée à chacune des municipalités locales concernant les dépenses encourues ou à encourir par la MRC de Nicolet-Yamaska aux fins de ses compétences ;
- c) Identifier les différentes politiques et règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation ;
- d) Suggérer tout sujet d'intérêt général susceptible d'intéresser le Conseil des maires ou un comité du Conseil des maires ;
- e) Aviser le Conseil des maires sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DE SURVEILLANCE

Le Comité administratif doit :

- a) Surveiller périodiquement l'état des finances de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- b) Voir à ce que les sommes d'argent votées par le Conseil des maires soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été votées ;
- c) Approuver les décisions d'embauche de la direction générale ;
- d) Surveiller l'exécution ainsi que la bonne marche des contrats, programmes et projets et émet les directives à cette fin ;
- e) S'assurer du bon fonctionnement des mécanismes de coordination de la MRC de Nicolet-Yamaska ;

- f) Procéder à l'appréciation du rendement de la direction générale.

ARTICLE 23 : COMPÉTENCE DÉLÉGUÉES

Le Conseil des maires délègue au Comité administratif les compétences suivantes :

- a) Prendre les mesures dont il convient pour administrer avec efficacité et économie les biens et deniers de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- b) Administrer les biens meubles et immeubles appartenant à la MRC de Nicolet-Yamaska de même que ceux sous sa responsabilité ;
- c) Engager les sommes prévues au budget, sans toutefois dépasser 25 000 \$ par dépense ;
- d) Autoriser tout paiement dont le montant ne dépasse pas 25 000 \$ et qui dépasse le pouvoir de dépense de la direction générale ;
- e) Procéder au congédiement ou au licenciement de tout salarié au sens du *Code du travail*, et ce, en fonction des politiques définies par le Conseil;
- f) Contester tout recours judiciaire entrepris contre la MRC de Nicolet-Yamaska et, à cette fin, mandater les procureurs et les experts ;
- g) En cas d'urgence, intenter toute procédure ou action nécessaire pour la sauvegarde des droits de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 19 février 2025
- ✓ Règlement adopté le 16 avril 2025
- ✓ Résolution no. 2025-04-099
- ✓ Entrée en vigueur 2025-04-24

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière